



Statuts de l'association à but non lucratif ***Ecole de Voile de Terre Sainte***

Préambule

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

L'association à but non-lucratif « **Ecole de Voile de Terre Sainte** » (EVTS) a été fondée en 2006. Elle a pour but la promotion et le développement de l'enseignement de la voile et de la navigation en général dans la région de Terre Sainte. L'EVTS est une structure autonome gérée par ses membres.

Article 1 : Forme juridique et siège

L'EVTS est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'EVTS a son siège à 1296 Coppet.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : But

L'EVTS poursuit le but de :

promouvoir, soutenir et développer l'enseignement respectivement l'apprentissage de la navigation à voile en particulier ainsi que, de manière plus générale, la conduite et la navigation de tout type d'embarcation sur le lac Léman ou autre espace navigable.

De préférence, l'enseignement de la voile et des autres disciplines se déroule sous les auspices et dans le cadre de Jeunesse et Sport (J+S) ou de toute autre institution ayant un but similaire.

Dans le but de promouvoir l'enseignement, l'apprentissage ou la pratique de la voile et de la conduite et navigation d'embarcations également auprès de personnes issues de tous les milieux sociaux, l'EVTS s'efforcera d'établir des synergies et de travailler en coopération avec les écoles de la région ainsi que tout autre établissement/organisation s'occupant d'enfants, adolescents et jeunes adultes.

De plus, sur présentation d'un dossier écrit, le Comité pourra examiner et octroyer, au cas par cas et avec le plus grand pouvoir discrétionnaire, des demandes de dispense (partielle ou totale) des frais de cours ou de camps ainsi que promouvoir et encourager, par tout autre moyen, l'accès aux cours et aux camps à un certain nombre d'enfants, adolescents et jeunes adultes issus de milieux sociaux moins favorisés.

Elle a le pouvoir de défendre les intérêts de ses membres.

L'EVTS s'abstient d'exercer ou de prendre part à toute activité politique ou religieuse.

Article 3 : Charte d'éthique

L'EVTS s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et performant. Elle- de même que ses organes et ses membres- reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique du sport Suisse », dont les principes sont stipulées par Swiss Olympic, et veille à son application et à son respect au sein de son association.

Article 4 : Membres

4.1. Candidats

Peut devenir membre ordinaire ou sympathisant de l'EVTS toute personne morale et toute personne physique, ayant 18 ans révolus ainsi que la capacité de discernement, qui s'intéresse à l'enseignement, l'apprentissage ou la pratique de la voile et de la conduite et navigation d'embarcations, qui adhère et soutient le but de l'EVTS.

L'EVTS peut en tout temps recevoir de nouveaux membres sympathisants. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité.

4.2. Membres ordinaires

L'admission d'une personne physique à un cours de voile de l'EVTS implique automatiquement l'admission à l'EVTS de la personne en question au titre de membre ordinaire. Si ladite personne est un mineur ou une personne n'ayant pas la capacité de discernement, l'un de ses parents ou représentants légaux devient membre de l'EVTS à sa place.

4.3. Membres sympathisants

Toute personne physique ou morale, qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et qui est accepté par le comité, fait partie de l'EVTS au titre de membre sympathisant.

4.4. Admissions, refus et exclusions

Les admissions ainsi que les exclusions pour « justes motifs » sont décidées à la majorité des membres du Comité.

En cas de refus d'admission ou d'exclusion, la personne concernée a un droit de recours devant l'Assemblée générale, qui pourra revenir sur la décision du Comité par un vote recueillant au moins les trois quarts (3/4) des voix des membres présents. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité.

Le défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année est considéré un « juste motif ».

Chaque membre peut sortir en tout temps de l'EVTS. La démission doit être adressée par écrit au Comité. Le décès ainsi que la perte de la capacité de discernement impliquent la perte automatique de la qualité de membre.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

5. Responsabilité et garanties

Les membres n'assument aucune garantie personnelle pour les engagements de l'EVTS qui ne sont garantis que par ses seuls biens. L'EVTS n'encourt aucune responsabilité par suite d'accident survenant à l'un de ses membres. Par conséquent, tout membre utilisant du matériel propriété de l'EVTS ou mis à disposition par cette dernière, le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis des tiers.

Article 6 : Organes

Les organes de l'EVTS sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ; et
- les vérificateurs aux comptes.

Article 7 : Assemblée Générale

7.1. Composition et Organisation

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'EVTS ; elle est composée de tous ses membres ayant le droit de vote i.e. membres selon les articles 4.1, 4.2 et 4.3 durant l'année N-1 au moment de l'Assemblée Générale.



Seuls les membres auront le droit de se trouver dans la salle de réunion de l'Assemblée Générale hormis exception accordé par le comité.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, durant le 1^{er} semestre de l'année civile.

Elle est présidée par le Président de l'EVTS ou, à défaut, par un membre du Comité ou, à défaut, par un membre ainsi désigné par un vote à main levée des membres présents à l'Assemblée Générale.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième (1/5^{ème}) du total des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit (courrier ou courriel) la date de l'Assemblée Générale au moins quatre (4) semaines à l'avance et, leur adresse, par écrit (courrier ou courriel, au moins dix (10) jours à l'avance, la convocation mentionnant l'ordre du jour.

Sauf autre disposition des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Chaque membre a un droit de vote égal.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

7.2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- à la **majorité simple** des membres présents :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président et un Trésorier ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme deux vérificateurs aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres sympathisants.

- à la **majorité qualifiée des trois quarts (3/4)** des voix des membres présents :

- annule une décision de refus d'admission ou d'exclusion d'un membre ;
- approuve toute modification des statuts ;

- décide de la dissolution de l'Association.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

7.3. Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- a) l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'EVTS pendant la période écoulée ;
- c) le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes ;
- d) l'approbation des rapports et des comptes ;
- e) la fixation de la cotisation ;
- f) l'adoption du budget ;
- g) les élections statutaires (Comité et vérificateurs aux comptes) ;
- h) les propositions du Comité ; et
- i) les propositions individuelles. Elles doivent être formulées par écrit et parvenir au président 15 jours avant la date de l'Assemblée. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée décide ou non d'entrer en matière.

Article 8 : Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile. Les comptes doivent être présentés à l'Assemblée Générale suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 : Comité

9.1. Nomination et Organisation

Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est d'une (1) année ; il est renouvelable.

Le Comité se compose, en général, quatre (4) membres en plus du Président, soit :

- Le secrétaire ;
- Le responsable technique ;
- Le responsable marketing et/ou relations publiques ; et
- Le trésorier.

Le Comité nomme un Vice-Président parmi ses membres.

Deux charges peuvent être cumulées à l'exception de celle du Président. Le Comité ne peut compter plus de deux aide-moniteurs et/ou moniteurs parmi ses membres.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés par procuration ponctuelle conférée à l'un des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

9.2. Pouvoirs du Comité

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes de l'EVTS et pour faire tous les actes qui se rapportent au but de l'EVTS. Il représente l'EVTS en conformité avec les statuts. Il prend les décisions qui ne relèvent pas des autres organes et entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des décisions de l'Assemblée Générale. Il représente l'EVTS vis-à-vis de l'extérieur. L'EVTS est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, du Président, de son vice-président, de son trésorier ou de l'un d'entre eux avec un autre membre du Comité

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par les présents statuts ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ; et
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'EVTS.

Les membres du Comité agissent bénévolement dans le cadre usuel de leurs fonctions et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent manifestement le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir, au cas par cas, un dédommagement approprié ou une rémunération sous forme d'honoraires selon les règles habituelles de chaque branche.

Les employés et autres salariés de l'EVTS ne peuvent siéger au Comité ou à l'Assemblée Générale qu'avec une voix consultative.

Le Comité procédera à la rédaction d'un règlement interne détaillant ses pouvoirs et son fonctionnement et organisation en conformité aux présents statuts.

Article 10 : Vérificateurs aux comptes

A l'occasion de l'Assemblée Générale, deux vérificateurs aux comptes sont élus. Toute personne physique peut se porter candidat et être dûment élue par l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs ainsi élus procèdent au contrôle des comptes annuels avant l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent leur rapport et ses conclusions. Ils sont nommés pour une année.

Article 11 : Ressources

Les ressources financières de l'EVTS sont constituées :

- des cotisations des membres sympathisants ;
- du produit des cours et camps ;
- du produit des locations et événements ;
- de tout autre aide financière ou matérielle provenant des membres ou de l'extérieur ;
- et
- des dons et subventions de toute sorte.

Les ressources de l'EVTS sont utilisées conformément au but social.

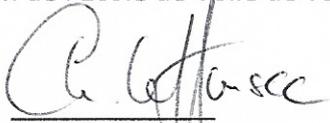
Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera effectuée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale. L'actif net de la société sera remis à une société poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique de Terre Sainte désignée par l'Assemblée Générale.

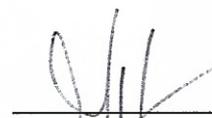
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2021. Ils annulent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Ecole de Voile de Terre Sainte :



Le Président



Le Secrétaire